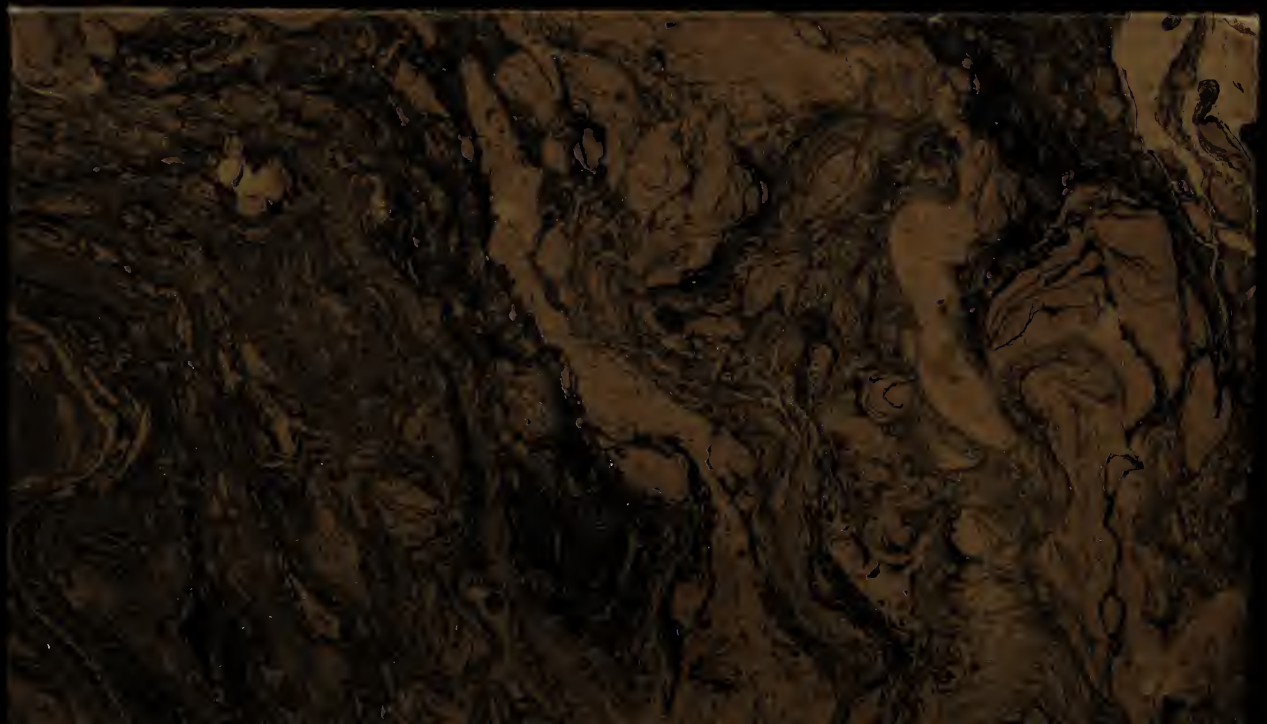

DECLARATION DV ROY, SVR L'ARREST fait de la perſonne de Monſeigneur le Prince de Condé, & ſur l'eſlongnemẽt des autres Princes, Seigneurs & Gentils-hõmes.

Publiée en Parlement le Roy y ſeant le ſeptieſmẽ iour de Septembre 1616.

A PARIS.
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

111 112.

Case
F
39
.32 6.
1616 fs3

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. C'eſt auec vn regret incroyable & qui nous perce le cœur, qu'il faille que ſi ſouuent nous employons noſtre auctorité, pour reprimer les mal'heureux deſſeins de ceux qui cherchent en la ruïne de noſtre Eſtat l'aduancement de leur fortune, & dans les prodigieuſes cruautez des guerres ciuiles, la licence de tout ce que les loix & la raiſon leur defend: Et encores plus quand il faut que les neceſſaires remedes que nous apportons à la ſeureté de noſtre perſonne & ſalut de cet Eſtat, diffament & deſ-honnorent noſtre propre ſang, & le rendent coulpable d'impieté, tant enuers nous qui tenons lieu de pere enuers tous nos ſubjets, qu'enuers leur commune partie, qui eſt reueree comme mere par les peuples les plus barbares. C'eſt neantmoins ce qui nous arriue auiourd'huy, quand nous mettons au iour les iuſtes plaintes que nous faiſons tant

contre nostre Cousin le Prince de Condé, que contre les Princes, Seigneurs, & autres qui adherent aux mauuais & pernicieux desseins qui ont esté ourdis contre nostre personne & nostre Estat: estãt impossible que ceux qui considereront d'vn costé nostre demesuree clemence, tant de fois employee à les gaigner & acquerir, & d'autre leur indomptable opiniastreté à nous offenser, voire ruyner, ne detestent auec horreur vne si ingrate recognoissance. Lors que dernierement ils s'esleuerent en armes, sous pretexte d'ẽpescher la plus honorable alliãce que nous pouuions prendre en toute la Chrestienté, & pour reformer nostre Estat par son entiere ruïne, Nous pouuions aisément auec vn peu de patience les voir fondre & se consommer de soy-mesmes pour retomber à nos pieds & estre reduits à nostre misericorde. Mais iettans les yeux sur les miseres & calamitez qu'ils faisoient souffrir à nos peuples, Nous auons voulu comme pere pitoyable payer la rançon de nos pauures subjets par la diminution de nostre auctorité, par l'extreme incommodité de nos affaires, & euident dõmage de nostre

Eſtat. C'eſt pourquoy par le traicté de Lodun nous accordaſmes à noſtredit Couſin tout ce qu'il nous demãda: Nous ne luy laiſſames pas ſeulement le Gouuernement de Berry, mais nous recompenſames cherement toutes les places fortes qui y ſont, & tout le Domaine pour le luy bailler, & accordaſmes ou pour gratificatiõ, ou pour licenciement de ſes trouppes des ſommes ſi immẽſes que les deſpenſes de ceſte guerre, ou du Traicté, nous reuiennent à plus de vingt millions. Pour contenter noſtre Couſin le Duc de Longueuille nous auõs tiré de la Picardie & de la Citadelle d'Amiens ceux qui y commandoient, pour y mettre perſonne qui luy peuſt eſtre agreable: & pour luy donner plus de ſubjet de ſe rapprocher de nous, faict eſloigner ceux que nous croyons qui luy eſtoient deſagreables. Nous auons donné à noſtredit Couſin le Prince de Condé, lors qu'il eſt venu vers nous telle part qu'il a deſiré au maniment de l'Eſtat, & particulierement la direction de nos finances, bien que ce fut choſe qui ſemblaſt aliene de ſa qualité, & que chacune iugeoit preiudiciable à l'Eſtat. Toutefois les exceds de nos graces

& faueurs n'ont peu retenir les volontez desordonnees de ceux qui ne trouuẽt leur repos que dans les troubles de nostre Estat, & ne mettent leur esperance qu'en nostre ruïne. Car & deuant & depuis l'arriuée de nostredit Cousin, ont esté tenües plusieurs assemblees nocturnes en nostre ville de Paris, mesmes à S. Martin Deschamps, & aux faux bourgs S. Germain, où se sont trouuez des Princes & autres des plus grands qui fussent pres de nous: & mesmes aucuns de nos Officiers, dont les vns se sont depuis retirez, aduoüans leur crime par leur fuite. A la suitte de cela, ont esté faictes practiques & menees pour desbaucher le peuple, & l'esmouuoir à sedition, & pour gaigner ceux qui auoient charge des armes en ceste nostre bonne ville, comme Colonels & Capitaines, & ce sur diuers pretextes: à quoy ont esté mesmes employez plusieurs de nosdits Officiers. Lon n'a point aussi oublié de practiquer les Curez & Predicateurs, ausquels on a faict tenir des langages scandaleux, non plus que les Seigneurs & Gentils-hommes qui estoient autour de nous, & cela si ouuertement que ceux qui faisoient telles me-

rees, n'ont point eu crainte de faire dire à la Royne noſtre treſ-honorée Dame & mere, qu'ils eſtoient tellement liez, que rien ne les pouuoit ſeparer, leurs ſeruiteurs & ſuiuans diſans publiquement que nul que Dieu ne les pouuoit empeſcher de changer le gouuernement. En ſuitte de cela ſeroit arriué le ſaiſiſſement & occupation de la ville & Chaſteau de Peronne, dont les Conſeils ont eſté tramez prés de noſtre perſonne: dequoy bien que nous euſſions iuſte occaſion d'eſtre grandement indignez, & auec la force venger l'iniure qui eſtoit faicte à noſtre auctorité: neantmoins nous nous ſerions accommodez à toutes les propoſitions qui nous auroient eſté faictes pour compoſer doucement cét affaire. Mais au lieu de faire profit de noſtre bonté & indulgence, il ſeroit entré dedans quatre compagnies de gens de pied, tambour battant parties des places commandees par ceux qui eſtoiēt prés de nous & qui trempoient à tous ces deſſeins. Ce qui auroit tellemēt dépleu à tous ceux à qui il reſtoit encores quelque reſpect de noſtre authorité, qu'vne Princeſſe qui attouche de fort prez ceux qui eſtoiēt

intereſſez en ce faict là ; touchée de la cõpaſſion de noſtre fortune, auroit donné aduis à la Royne noſtredite treſ-honorée Dame & mere, des deſſeins des entrepreneurs: & nous auroit faict aduertir de prẽdre garde à nous, d'autant que leurs conſeils tendoient a ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & de la Royne noſtredite Dame & mere, & ſe cantonner par toutes les Prouinces de noſtre Royaume: dont toutesfois l'horreur auroit eſté ſi grand en l'ame de ceux qui y auoient trempé, que meſmes noſtredit Couſin auant ſa detention, auroit ingenuëment confeſſé à noſtredite Dame & mere, s'eſtre trouué audit conſeil: Et qu'à la verité nous auiõs occaſion d'auoir ſoubçon de luy, adiouſtant toutesfois que nous & noſtredite Dame & mere, luy eſtions obligez autant qu'à nos propres peres. Leſquelles meſmes paroles auroiẽt eſté auſſi dites à ladite Dame par vn autre Prince, la priant de n'en point faire de ſemblant, de peur que noſtredit Couſin ne ſe retiraſt. Et de faict nous auions deliberé, en diſſimulant, laſſer les autheurs de telles broüilleries par noſtre patience, & les ramener à leur deuoir: mais

nous

nous fusmes incontinent aduertis de toutes parts, que nonobstant la Daclaration de nostredit Cousin, il ne laissoit pas auec ses adherans, de persister en leurs mauuais desseins: De sorte qu'vn des grands de nostre Royaume vint vers nostredite Dame & mere, luy reueler qu'il auoit esté en l'vn desdits conseils, où il se traittoit de se saisir de nostre personne, & s'emparer du Gouuernement de l'Estat. Et en mesme temps vn autre de semblable qualité, auroit enuoyé à nostredite Dame & mere, vn Conseiller de nostre Parlement, pour nous dõner aduis desdites entrepriſes. Et depuis encores seroit venu luy mesmes, & nous auroit coniuré de pouruoir à la seureté de nos personnes, protestant qu'il le disoit pour la descharge de sa conscience: adiouſtant que l'armee qui estoit à Peronne eust esté mieux aupres de nous, & qu'il eust desiré que nous eussions esté hors d'icy au milieu de douze cens cheuaux. Vn des principaux Prelats de ce Royaume, & qui estoit entierement hors de soupçon de vouloir rien feindre en ceste occasion, nous vint aussi aduertir qu'on proposoit parmy les autheurs de ces desseins, d'aller à nostre

Parlement reprendre les erres de l'Arreſt, par lequel on auoit ordonné que les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ſeroient conuoquez pour pouruoir au Gouuernement, & là propoſer de nous l'oſter. Et ces choſes eſtoient deſ-ja ſi publiques, que les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers qui eſtoient en noſtre Cour, nous donnoient aduis par eſcrit de leurs mains, & ſollicitoient officieuſement de prendre garde à nous. On nous rapportoit auſſi qu'és feſtins qui ſe faiſoient parmy ceux qui ſuiuoient noſtredit Couſin, c'eſtoit vn terme d'allegreſſe ordinaire Barre à bas, pour deſſigner ſa pretention à la Couronne. En meſme temps nous ſçauiõs que de tous coſtez on leuoit des forces en noſtre Royaume, ſans noſtre permiſſion, & ſur les commiſſions, de ceux qui eſtoient prés de nous, & en faiſon qu'on ne pouuoit prendre pretexte que ce fuſt pour s'en ſeruir ailleurs. Cela auec telle licence que le iour auant que nous ayons faict arreſter noſtredit Couſin, il fut tiré de ceſte ville de Paris des armes pour armer trois mil hommes. Noſtre patience en fin vaincuë par l'euidence du peril, qui ne regardoit pas ſeu-

leulement noſtre perſonne, mais trainoit apres ſoy l'entiere ruine de noſtre Royaume, qui nous eſt plus cher beaucoup que noſtre vie, nous nous ſommes retournez vers Dieu, & apres auoir, comme en choſe deſeſperee imploré ſon aſſiſtance & conſeil, nous auons trouué n'y auoir plus autre remede à ce mal, que de nous aſſeurer de la perſonne de noſtredit Couſin, bien que nous cognuſſions aſſez le hazard que nous courions par les menees & pratiques, auec leſquelles on auoit de lõg temps aliené les cœurs & volontez non ſeulement de nos ſubjets, mais de nos propres Officiers & ſeruiteurs. Nous l'auons doncques faict arreſter, & loger prés de nous en noſtre Chaſteau du Louure, auec le plus honorable & fauorable traittement que telle occaſion pouuoit ſouffrir. Et pour ce que par ce que deſſus noſtredit Couſin, & ceux qui luy ont adheré, ont manifeſtement violé la foy qu'ils nous auoient donnee, & contreuenu en toutes façons audit Traicté de Loudun, comme ils auoient faict à celuy de Saincte-Menehoud par l'entrepriſe de Poictiers, comme il eſt verifié par l'information de plus de cent cinquante teſmoins

dignes de foy : nous ne doubtons point que selon que les esprits sont miserablemẽt partialisez & preuenus de diuerses passions, beaucoup de gens mal affectiõnez à nostre seruice, & au bien de nostre Estat, ne veüillent donner des siniſtres interpretations à cet euenement : Nous auons voulu par ces presentes esclaircir vn chacun de nostre intention, & pouruoir quant & quant à ce qui est de la seureté de nostre Estat & bien de nos subjets ; & leur faire cognoistre que nostre bonté & clemẽce ne peut estre veincue par leur obstination. Et pour cet effect, SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en diliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostredite Dame & mere, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres principaux Seigneurs de nostredit Conseil, & de l'aduis d'iceluy, Nous auons declaré & declarons par ces presentes signees de nostre main, que par la detention & arrest faict de la personne de nostredit Cousin, nous n'auons entendu ny entendons en façõ quelconque contreuenir à nostredit Traicté de Lodun, ny priuer aucun de nos subjets demeurant en nostre obeissance, du fruict &

benefice d'iceluy, lequel nous voulons estre inuiolablement gardé, pour le regard de tous nos sujets qui sont demeurés en leur deuoir & en nostredite obeissance. Et pour d'abõdant exercer enuers eux nostre clemence, Voulons & nous plaist, que tous ceux qui ont adheré à nostredit Cousin, & aux desseins & conseils qui ont esté pris & tenus contre nostre Estat, reuenans à nous dans quinzaine apres la publicatiõ des presentes en nos Parlemens, & nous en demandans pardon, n'en soient en façon quelconque recherchez : aboliſſant en ce cas tout ce dont ils pourroient estre coulpables: promettant les reprendre en nostre grace. Comme aussi en cas qu'ils perseuerent en leur faute, les auons declaré & declarons criminels de leze Majesté: voulons estre procedé contre eux suiuant la rigueur des loix, & de nos Edicts & Ordonnances. SI DONNONS en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, publier,

garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur : & à nos Procureurs Generaux deſdites Cours, faire toutes pourſuites & diligences pour l'execution d'icelles. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

DONNEES à Paris, le ſixieſme iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVIS. Et plus bas,

Par le Roy, DE LOMENIE.

Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune en double queuë.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonne que coppies collationees ſerõt enuoyees

ux Bailliages & Seneſchauſſees
our y eſtre ſemblablement leuës,
ubliees, regiſtrees, gardees & ob-
ruees ſelon leur forme & teneur.
A Paris en Parlement le Roy y
ant, le ſeprieſme Septembre mil
x cens ſeize.

Signé, DV TILLET.